



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 209/2026
PORTANT AUTORISATION D'ABATTAGE D'ARBRES DANGEREUX ET D'ÉVACUATION DE BOIS
POUR LA SECURISATION DE LA PISTE DE SKI « MARVEL »

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2212-2 et L2112-4,

VU le Code du Tourisme, et notamment ses articles L342-20 et suivants ;

VU les articles 121-3 et 223-1 du Code Pénal concernant la mise en danger d'autrui,

VU les arrêtés préfectoraux en date du 20 septembre 2013, du 8 décembre 2016 et du 11 mai 2017 établissant les servitudes de domaine skiable au titre du Code du Tourisme sur le territoire de Morillon ;

VU le rapport de visite de terrain réalisée le 13 août 2026 en présence de représentants de la Commune et de l'ONF ;

Considérant que le Maire est chargé, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir les accidents sur le territoire de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'apprécier, en fonction des circonstances locales et des informations portées à sa connaissance, si l'imminence ou la gravité du danger pour la sécurité publique rendent nécessaire son intervention d'office sur une propriété privée ;

Considérant que la piste de ski « Marvel » traverse un milieu essentiellement forestier concerné par les ravages causés par les scolytes et que cette piste est utilisée par des skieurs débutants ;

Considérant que plusieurs campagnes de sécurisation par des abattages préventifs ont déjà eu lieu donnant lieu, à certains endroits, à une accumulation dangereuses de grumes non ébranchées ;

Considérant également que les intempéries de l'hiver dernier ont couchés des arbres à proximité de la piste de ski ;

Considérant que la Commune envisage de procéder à l'évacuation des grumes enchevêtrées situées à proximité de la piste afin de faire cesser tout danger potentiel ;

Considérant de plus, que la visite de terrain a été l'occasion de constater d'autres arbres morts à proximité des zones proches de la piste où il est envisagé d'évacuer les bois, arbres pouvant présenter un danger supplémentaires, il y a lieu d'autoriser l'abattage d'office des spécimens en question ;

ARRÊTE

Article 1 : La Commune de Morillon, bénéficiaire des servitudes de domaine skiable, est autorisée, dans le cadre de ses missions liées à la sécurité publique, à réaliser les abattages et les évacuation d'office d'arbres sur des propriétés privées en bordure de la piste de ski « Marvel » présentant un risque pour les usagers et les installations, tel que préconisé suite à constatation sur le terrain.
Cette autorisation est valable également pour les prestataires mandatés par elle pour réaliser les abattages et les évacuations de sécurité.

- Article 2 :** La Commune de Morillon est tenue d'avertir les propriétaires concernés avant toute intervention sur leur propriété en précisant les modalités et les périodes d'intervention envisagées.
- Article 3 :** L'abattage des arbres et l'évacuation des grumes seront réalisés d'office aux frais de la Commune.
Lorsque les bois sont laissés sur place, ils devront être façonnés en billot de 2 m de longueur maximum et ébranchés sur les faces supérieures et latérales. Les rémanents seront laissés au sol.
- Article 4 :** Afin de préserver l'intégrité des pistes du domaine skiable, l'évacuation des bois en période d'exploitation, de dégel ou de pluie prolongée est interdite.
- Article 5 :** La Commune de Morillon et les entreprises mandatées par elle ont la responsabilité de la signalisation réglementaire de leur chantier de coupes qui devra être conforme aux prescriptions en vigueur, et notamment signaler son chantier conformément aux dispositions du décret n°2004-797 du 29 juillet 2004.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.
Dans cette hypothèse, le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois à compter de la réponse explicite de l'auteur ou de la réponse implicite de l'auteur, laquelle intervient deux mois après le recours gracieux.
- Article 7 :** Monsieur le Maire de Morillon est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :
- ☞ Monsieur l'adjudant-chef de la gendarmerie de Taninges-Samoëns,
 - ☞ Monsieur le Chef de centre de secours de Samoëns,
 - ☞ La société Grand Massif Domaine Skiable,
 - ☞ Le Responsable des Services Techniques de la Commune de Morillon,
 - ☞ Le Policier Municipal de Morillon,
 - ☞ Le Responsable de l'ONF pour le secteur,
 - ☞ Mme la Maire d'Arâches-la-Frasse
 - ☞ Registre arrêté,
 - ☞ Affichage mairie.

Fait à Morillon, le 16 août 2026

Le Maire

M. Laurent TRONCHET

Notifié le : 17/08/2026
Affiché le : 17/08/2026

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.